

GE_GERICHTE ACOM/61/2007 vom 2. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_61_2007

FR: GE_GERICHTE ACOM/61/2007 du 2 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ACOM/61/2007 del 2 luglio 2007

Regeste

Résumé: pouvoir d'examen de la CRUNI, plagiat + élimination

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 17 janvier 2007 et interjeté le 15 février 2007 dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 -

- 5/6 - A/556/2007 RU – C 1 30.06 ; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Dans le cadre de la procédure de recours, les deux professeurs concernés ont produit des rapports détaillés datés des 6 et 9 mars 2007 au sujet desquels l'étudiant s'est déterminé.

Cependant, ces explications n'étaient pas connues de la faculté au moment où celle-ci a statué sur opposition.

La CRUNI ne disposant pas du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée, la cause ne peut qu'être renvoyée à la faculté pour nouvelle décision sur opposition après avoir pris connaissance des pièces 19 et 20 précitées sauf à violer le droit d'être entendu du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 2P.209/2007 du 25 avril 2007).

E. 3

Le recours sera partiellement admis.

Vu la nature du litige aucun émoulement ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 15 février 2007 contre la décision sur opposition de la faculté des sciences du 17 janvier 2007 ; au fond : l'admet partiellement ; renvoie la cause à la faculté des sciences pour nouvelle décision sur opposition après avoir pris connaissance des pièces produites dans le cadre de la procédure de recours ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoulement ; dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie

- 6/6 - A/556/2007 électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à M. G_____, à la faculté des sciences, au service juridique de l'université ainsi qu'au département de l'instruction publique.

Siégeants : Madame Hurni, vice-présidente ; Messieurs Schulthess et Bernard, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

C. Barnaoui-Blatter

la vice-présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.